

No. 47992

—
**Lithuania
and
Ukraine**

Agreement between the Government of the Republic of Lithuania and the Government of Ukraine for the promotion and reciprocal protection of investments. Vilnius, 8 February 1994

Entry into force: *6 March 1995 by notification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *English, Lithuanian and Ukrainian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Lithuania, 30 November 2010*

—
**Lituanie
et
Ukraine**

Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République d'Ukraine relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements. Vilnius, 8 février 1994

Entrée en vigueur : *6 mars 1995 par notification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *anglais, lituanien et ukrainien*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Lituanie, 30 novembre 2010*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
LITUANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'UKRAINE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République d'Ukraine (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux États,

Ayant l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements effectués par des investisseurs de l'un des États sur le territoire de l'autre État, et

Conscients que la promotion et la protection réciproque des investissements, conformément au présent Accord, stimulent les initiatives commerciales dans ce secteur,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme « investissement » comprend des avoirs de toute nature investis par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et réglementations de cette dernière Partie contractante et qui comprennent notamment mais non exclusivement :

a) Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels, tels qu'hypothèques, privilèges et nantissements et autres droits similaires;

b) Les actions, les obligations et autres formes de participation dans des sociétés;

c) Les créances sur les liquidités ou sur toutes réalisations ayant une valeur économique;

d) Les droits de propriété intellectuelle, et notamment les droits d'auteur, les marques de commerce et de service, les brevets, dessin industriel, procédés techniques, savoir-faire, secrets commerciaux, noms commerciaux et clientèle;

e) Tout droit conféré par la loi ou en vertu d'un contrat et toutes licences et autorisations en vertu de la loi, y compris les concessions portant sur la prospection, l'extraction, la culture ou l'exploitation des ressources naturelles.

Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis ne doit pas affecter leur caractère en tant qu'investissement, sous réserve qu'une telle modification soit réalisée en conformité avec les lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

2. Le terme « investisseurs » s'entend :
 - a) Pour la République de Lituanie :
 - Des personnes physiques qui sont ressortissantes de la République de Lituanie en vertu des lois lituaniennes;
 - De toute entité établie sur le territoire de la République de Lituanie conformément à ses lois et réglementations;
 - b) Pour la République d'Ukraine :
 - Des personnes physiques qui sont ressortissantes d'Ukraine en vertu des lois ukrainiennes;
 - De toute entité établie sur le territoire de l'Ukraine conformément à ses lois et réglementations;
 - c) Pour l'une ou l'autre des Parties contractantes, toute entité ou organisation établie en vertu de la législation de tout État tiers qui est directement ou indirectement contrôlé par des ressortissants de cette Partie contractante ou par des entités ayant leur siège dans le territoire de ladite Partie contractante, étant entendu que ce contrôle exige une part importante de la participation.
3. Le terme « revenu » s'entend des sommes résultant d'un investissement et notamment, mais non exclusivement, des profits, intérêts, plus-values du capital, actions, dividendes, honoraires d'auteur ou redevances.
4. Le terme « territoire » s'entend, pour chaque Partie contractante, du territoire placé sous sa souveraineté et des zones marines et sous-marines sur lesquelles la Partie contractante exerce, en vertu du droit international la souveraineté, les droits souverains ou la juridiction.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investisseurs de l'autre Partie contractante et créera des conditions favorables pour qu'ils réalisent des investissements sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et réglementations.
2. Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient à tout moment de l'entière protection et sécurité dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 3. Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties contractantes accordera dans son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus des investisseurs de tout État tiers.
2. Chacune des Parties contractantes accordera dans son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'exploitation, la

jouissance ou la cession de leur investissement un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout État tiers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie l'avantage de tout traitement, préférence ou privilège qui peut être accordé par la première Partie contractante en vertu de :

a) Toute union douanière ou zone de libre échange ou une union monétaire ou des accords internationaux similaires aboutissant à de telles unions ou institutions ou à d'autres formes de coopération régionale, auxquels l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir Partie;

b) Tout accord ou arrangement international portant entièrement ou principalement sur l'imposition ou toute législation nationale relative à l'imposition.

Article 4. Compensation des pertes

1. Lorsque des investissements réalisés par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes subissent des pertes du fait d'une guerre, d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou de tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, ils bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre règlement, non moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas mentionnés dans le présent paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait de :

a) La réquisition de leurs biens par ses forces ou autorités;

b) La destruction de leurs biens par ses forces ou autorités qui n'est pas due à des combats ou n'a pas été requise par les impératifs de la situation;

se verront accorder une indemnisation juste et adéquate pour les pertes subies pendant la période de réquisition ou du fait de la destruction des biens. Les paiements qui en résultent seront librement et rapidement transférables en devises librement convertibles.

Article 5. Expropriation

1. Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne seront pas nationalisés, expropriés ou ne feront pas l'objet de mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après dénommées « l'expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante, sinon à des fins d'intérêt public. L'expropriation sera effectuée selon une procédure régulière, sur une base non discriminatoire et s'accompagnera de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnisation rapide, adéquate et effective. Cette indemnisation au profit d'un investisseur doit être équivalente à la valeur marchande qu'avait cet investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation effective ou imminente ne soit rendue publique. L'indemnisation comprendra les intérêts calculés en application du taux LIBOR, à partir

de la date d'expropriation, sera effectuée sans délai et sera effectivement réalisable et librement transférable en devises librement convertibles.

2. L'investisseur faisant l'objet d'une expropriation aura droit à un prompt examen par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie contractante, de son affaire et de l'évaluation de son investissement en application des principes énoncés dans le présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société qui est constituée en vertu de la législation en vigueur sur toute partie de son territoire et dans laquelle les investisseurs de l'autre Partie contractante possèdent des actions.

4. Les investisseurs visés au point c) du paragraphe 2 de l'article premier ne peuvent pas demander d'indemnisation au titre des paragraphes du présent article si une indemnisation a été versée conformément à une disposition similaire prévue par un autre accord de protection des investissements conclu par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

Article 6. Transferts

1. Les Parties contractantes garantiront le transfert des paiements relatifs aux investissements et revenus. Les transferts seront effectués en devises librement convertibles, sans aucune restriction ni retard indu. Ces transferts incluront notamment, mais non exclusivement :

- a) Le capital et les montants supplémentaires pour maintenir ou augmenter les investissements;
- b) Les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;
- c) Les fonds de remboursement des prêts;
- d) Les redevances ou honoraires;
- e) Le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement;
- f) Les rémunérations des personnes physiques soumises aux lois et réglementations de la Partie contractante où les investissements sont effectués;
- g) Les indemnisations prévues aux articles 4 et 5.

2. Aux fins du présent Accord, les taux de change sont les taux officiels en vigueur pour les transactions courantes à la date du transfert à moins qu'il en soit convenu autrement.

Article 7. Subrogation

1. Dans les cas où une Partie contractante ou son organisme désigné effectue des paiements à ses propres investisseurs en vertu de la garantie qu'elle a accordée au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière devra reconnaître :

a) La cession, en vertu de la législation ou d'une transaction légale dans ce pays, de tout droit ou de toute créance par l'investisseur à la première Partie contractante ou à son organisme désigné et,

b) Le fait que la première Partie contractante ou son organisme désigné est autorisé, via subrogation, à disposer des droits et à faire valoir les créances de cet investisseur et assume les obligations liées à l'investissement.

2. Les droits ou les droits de créance subrogés n'excéderont pas les droits ou les droits de créance d'origine de l'investisseur.

Article 8. Règlement des différends relatifs aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend susceptible de survenir entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante relativement à un investissement sur le territoire de cette autre Partie contractante fera l'objet de négociations entre les parties au différend.

2. Dans le cas où un différend entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante ne peut pas être réglé ainsi dans un délai de six mois, l'investisseur est autorisé à soumettre l'affaire :

a) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en ce qui concerne les dispositions applicables de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington D.C. le 18 mars 1965, si les deux Parties sont devenues parties à cette Convention; ou

b) À un arbitre ou à un tribunal d'arbitrage international ad hoc qui sera constitué d'après le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties au différend peuvent convenir par écrit de modifier ces règles. La décision du tribunal arbitral sera définitive et aura force exécutoire pour les deux Parties au différend.

Article 9. Règlement de différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglés, si possible, par consultation ou négociation.

2. Dans le cas où le différend ne peut pas être réglé ainsi dans un délai de six (6) mois, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent article.

3. Le Tribunal arbitral sera alors constitué pour chaque cas spécifique de la manière suivante. Dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande d'arbitrage,

chacune des Parties contractantes désignera un arbitre. Ces deux arbitres choisiront un ressortissant d'un État tiers qui, sur l'approbation des deux Parties contractantes, sera nommé Président du tribunal (ci-après dénommé le « Président »). Le Président sera nommé dans les trois (3) mois suivant la date de désignation des deux autres arbitres.

4. Si, dans les délais définis au paragraphe 3 ci-dessus, les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées, une demande peut être déposée auprès du Président de la Cour internationale de Justice en vue de procéder aux nominations. S'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de s'acquitter de ladite fonction, le Vice-Président sera prié de procéder aux nominations. Si le Vice-Président est aussi un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette mission, il appartiendra au membre le plus ancien de la Cour internationale de justice qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties contractantes de procéder aux nominations.

5. Le Tribunal arbitral rend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions auront force obligatoire. Chacune des Parties contractantes supportera les frais de l'arbitre qu'elle aura nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président ainsi que les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal arbitral pourra toutefois imposer dans sa sentence qu'une quote-part supérieure des frais soit prise en charge par l'une des deux Parties contractantes, cette décision ayant force exécutoire pour les deux Parties contractantes. Le Tribunal arbitral définit lui-même sa procédure.

Article 10. Application d'autres règles et engagements spéciaux

1. Si une question est régie simultanément par le présent Accord et par un autre accord international auquel les deux Parties contractantes sont parties, aucune disposition du présent Accord ne peut empêcher ni la Partie contractante ni un de ses investisseurs qui détient des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de bénéficier des règles les plus favorables dans son cas.

2. Si le traitement devant être accordé par une Partie contractante aux investisseurs de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements ou à d'autres dispositions contractuelles spécifiques est plus favorable que celui accordé par le présent Accord, le traitement le plus favorable est accordé.

Article 11. Champ d'application du présent Accord

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante avant et après son entrée en vigueur conformément aux lois et réglementations de ladite partie.

Article 12. Entrée en vigueur, durée et fin de l'Accord

1. Chacune des Parties contractantes informe l'autre de l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la seconde notification.

2. Le présent Accord reste en vigueur pendant dix (10) ans. Il est ensuite reconduit pour une période indéterminée jusqu'à expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre Partie contractante la dénonciation de l'Accord. Après une période de dix (10) ans, l'Accord peut être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de douze (12) mois avant la date d'expiration.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions contenues dans ledit Accord continueront à produire leur effet pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de dénonciation.

Article 13. Consultations

À la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante convient dans les meilleurs délais d'organiser des consultations sur l'interprétation et l'application du présent Accord.

Article 14. Amendements

Les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées à tout moment d'une manière convenue entre les Parties contractantes. Ces amendements entreront en vigueur lorsque les Parties contractantes se seront mutuellement notifié que toutes les formalités constitutionnelles nécessaires pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment habilités souscrivent le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Vilnius le 8 février 1994, en langues lituanienne, ukrainienne et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Lituanie :

Pour le Gouvernement de l'Ukraine :